

N°135/2024

**ARRÊTÉ autorisant l'ouverture d'un débit de
boissons temporaire de 1^{ère} et 3^{ème} catégories**

Le Maire de la Commune de RICHEMONT,

VU le code de la santé publique, notamment ses articles L.3321-1 et L.3334-2 ;

VU le code général des collectivités territoriales et notamment son article L.2212-2 ;

VU l'arrêté préfectoral n°2011-DLP/1-498 du 6 Décembre 2011 fixant les horaires d'ouverture et de fermeture des débits de boissons dans le département ;

CONSIDERANT qu'il appartient au maire d'assurer le bon ordre, la sûreté et la tranquillité publique, notamment dans les cafés et autres débits de boissons ;

CONSIDERANT que toute ouverture de débit de boissons établi à l'occasion d'une manifestation organisée par une association est subordonnée à l'autorisation préalable du maire ;

CONSIDERANT la demande en date du 4 juillet 2024 formulée par Madame STEGNER Christel, agissant en qualité de Présidente de la M.J.C. de Richemont dont le siège social est au 15, Grand'rue à 57270 RICHEMONT, à l'occasion de l'organisation par cette dernière d'une manifestation intitulée « **Soirée conviviale finale foot** » qui aura lieu le dimanche 14 juillet 2024 à la **Maison des Jeunes et de la Culture de RICHEMONT** ;

CONSIDERANT que l'association pétitionnaire a bénéficié de trois autorisations délivrées par l'autorité municipale ;

CONSIDERANT que l'endroit précisé n'est pas situé dans un périmètre protégé ;

ARRÊTÉ

Article 1^{er} : En application des dispositions du code de la santé publique susvisées, Madame STEGNER Christel, agissant en qualité de Présidente de la M.J.C. de Richemont dont le siège social est au 15, Grand'rue à 57270 RICHEMONT, est autorisée à exploiter un débit de boissons temporaire de premières et troisièmes catégories, le :

DIMANCHE 14 JUILLET 2024 de 19 Heures à minuit

Article 2^{ème} : Cette autorisation est accordée dans la limite de cinq autorisations par an.

Article 3^{ème} : La méconnaissance du présent arrêté sera constatée par procès-verbal et poursuivie conformément aux lois.

Article 4^{ème} : L'autorité de Gendarmerie d'Uckange ainsi que Monsieur le Responsable du Service de la Police Municipale mutualisée sont chargés de l'application du présent arrêté.

Article 5^{ème} : Une ampliation de la présente décision sera adressée à Madame STEGNER Christel, Monsieur le Responsable du Service de la Police Municipale mutualisée ainsi qu'à l'autorité de Gendarmerie.

RICHEMONT, le 8 juillet 2024



Le Maire,
Jean-Luc QUEUNIEZ

Publié sur le site internet de la Commune de RICHEMONT, le 9/7/2024